

14 -03-1980

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

11.235/II/P

[REDACTED]

Messieurs,

En sa séance du 28 février 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 21 décembre 1979 contre la S.N.C.B. qui émet, dans les gares des communes périphériques, des communes de la frontière linguistique et dans celles de Bruxelles-Capitale, des coupons bilingues.

Vu l'avis n°3943/II/P du 13 février 1975, les titres de transport ou les coupons sont à considérer comme des certificats au sens de l'A.R. du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.).

Conformément aux articles 14, § 2, 20, § 1er et 26 des L.L.C., les services locaux établis dans les communes de la frontière linguistique, de Bruxelles-Capitale et des communes périphériques établissent les certificats, déclarations et autorisations qu'ils délivrent aux particuliers, en néerlandais ou en français, suivant le désir de l'intéressé.

./.

Quoique les coupons soient remis à des particuliers s'exprimant soit en néerlandais, soit en français, cela n'est pas contraire aux L.L.C., au cas où, pour des raisons pratiques, il est impossible de délivrer des coupons unilingues.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

